

**DECISION DCC 05-118
DU 27 SEPTEMBRE 2005**

**«COMPOSANTES DE LA SOCIETE
CIVILE DE LA DONGA»**

N'DAH B. Bernard

**« COMPOSANTES DE LA SOCIETE CIVILE
DE L'ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU »
PRESIDENT DE L'UNION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU (UDAP)**

Contrôle de constitutionnalité. Demande d'invalidation des désignations faites par certaines structures de la société civile de leurs représentants à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et dans ses démembrements en violation de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 et de la Décision DCC 05-111 du 15 septembre 2005. Jonction de procédures. Articles 36, 40, 41 et 43 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005. Violation de la Constitution.

Pour n'avoir pas pu s'organiser pour désigner de façon consensuelle ses représentants au sein de la CENA et de ses démembrements au mépris de la décision de la Cour et de la loi électorale, la société civile dans toutes ses composantes, a violé la Constitution.

En conséquence, la Cour dit et juge que la CENA ayant été installée depuis le vendredi 23 septembre 2005, la société civile dans toutes ses composantes doit s'organiser aux fins de procéder à la désignation de ses représentants dans toutes les structures de la CENA conformément à la loi électorale.

Les représentants des deux tendances doivent signer conjointement la liste des représentants de la société civile dans les différentes structures de la CENA. Cette liste doit être déposée au Secrétariat général de la Haute juridiction pour transmission à la CENA.

Le représentant de la société civile et son suppléant à la CENA prêteront serment devant la Haute juridiction réunie en séance plénière. Passé le délai du 30 septembre 2005, la société civile sera considérée comme ayant renoncé à son droit et à son privilège de siéger à la CENA et dans ses démembrements.

La CENA et ses démembrements continueront de siéger sans les représentants de la société civile.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 20 septembre 2005 sous le numéro 1924/161/REC, par laquelle les « composantes de la Société Civile de la Donga » demandent à la Cour d'annuler la « désignation des représentants de la Société Civile de la Donga » au sein des différentes structures de la CENA ;

Saisie également d'une requête du 20 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 21 septembre 2005 sous le numéro 1927/162/REC, par laquelle Monsieur Bernard B. N'DAH porte « plainte contre la manière dont les membres de la Société Civile de DJOUGOU au sein de la CEC-DJOUGOU ont été désignés » ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 20 septembre 2005 enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2005 sous le numéro 1951/164/REC, par laquelle les « composantes de la Société Civile de l'arrondissement de PENESSOULOU » forment un « recours aux fins d'annulation de la désignation des représentants de la Société Civile au sein de la CEA PENESSOULOU » ;

Saisie en outre d'une requête du 11 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 septembre 2005 sous le n° 1968/165/REC, par laquelle le Président de l'Union pour le Développement de l'arrondissement de PENESSOULOU (UDAP) proteste contre le « choix de Monsieur AZAKPOTA Raymond au poste du CEA de PENESSOULOU » ;

Saisie d'une autre requête du 22 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1977/166/REC, par laquelle certaines composantes de la Société Civile, à savoir l'Organe de Concertation de SNG en Environnement

(OCE), les Confédérations et Centrales Syndicales du Bénin, le Réseau Africain pour les Elections libres et Transparentes (RA-FET) dénoncent la « désignation des représentants de la Société Civile au sein de la CENA et de ses démembrements par les organisations réunies au sein de FORS Présidentielles 2006 et toutes autres structures ne réunissant pas toutes les composantes de la Société Civile » ;

Saisie enfin d'une requête du 22 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 septembre 2005 sous le numéro 2022/172/REC, par laquelle les membres du comité de suivi des doléances de la société civile regroupés autour du Président de l'ONG BAFGOM-C demandent « l'annulation de la liste FORS Présidentielles 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les premiers requérants exposent qu' « une seule composante en l'occurrence quelques ONG à Djougou se sont retrouvées au siège de l'ONG COVADES sise à TAÏFA pour désigner au nom des autres les représentants de la société civile à la CED-DONGA, CEC et aux CEA de la Commune de Djougou, portant ainsi entorse aux dispositions juridiques et réglementaires » ;

Considérant que Monsieur Bernard B. N'DAH affirme quant à lui : « Le Département de la Donga s'est illustré par une attitude inacceptable et révoltante de l'ONG COVADES que le FONAC

aurait mandaté pour faire reprendre la désignation des membres CED, CEC et CEA dans le département » ; qu'il développe « à l'issue du processus de désignation, il a été élu afin de siéger à la Commission Electorale Communale de Djougou (CEC)... ; force restant à la loi, la Cour ... a jugé, suite aux différents recours qu'elle a enregistrés, que le Gouvernement s'était illégalement impliqué dans cette opération qui ne concernait que la société civile ; par conséquent, les résultats issus de cette élection ont été annulés sur toute l'étendue du territoire national. Pour reprendre cette opération le FONAC aurait par affinité, en tout cas dans la Donga, confié la responsabilité de l'ONG COVADES de faire reprendre cette opération. Alors que c'est cette ONG qui avait tout fait le 06/09/05 pour être à la CED, dans les CEC Bassila, Copargo et Ouaké et que ce n'est qu'à Djougou seulement que les autres composantes de la société civile s'étaient unies pour la battre, les amis de COVADES se sont retrouvés en catimini pour :

1°) Reconduire les résultats précédents de Bassila, Copargo, Ouaké.

2°) Modifier les résultats de la Commune de Djougou à leur gré et occuper le poste de la CEC et ceux des CEA qu'ils désirent.

3°) Rayer tout simplement le nom du Directeur Départemental de la Société Civile de l'ATACORA-DONGA et reconduire la liste de présence du mardi 06/09/05. » ;

Considérant que les composantes de la société civile de l'Arrondissement de Pénessoulou soutiennent que « le choix du représentant de la Société Civile au sein de la CEA de Pénessoulou s'est fait sans qu'aucune composante de la Société Civile de cet arrondissement ne soit contactée de près ou de loin ... une certaine composante ONG de Manigri a fait le choix d'une personnalité non connue par la société civile de notre Arrondissement. » ;

Considérant que le Président de l'Union pour le Développement de l'Arrondissement de Pénessoulou (UDAP) déclare : « ...Monsieur AZAKPOTA Raymond s'est choisi ...sans concertation avec les membres des autres composantes de l'arrondissement de Pénessoulou d'une part et d'autre part il n'est même

d'aucune composante. Ainsi il ne remplit aucune condition prévue par le Forum National » ;

Considérant que l'Organe de Concertation de SNG en Environnement (OCE), les Confédérations et Centrales Syndicales du Bénin et le Réseau Africain pour les Elections libres et Transparentes (RAFET) développent pour leur part : « FORS PRESIDENTIELLES 2006 ne représente pas toutes les composantes de la société civile sur toute l'étendue du territoire national... la désignation sélective adoptée par les structures de la société civile réunies au sein de FORS PRESIDENTIELLES 2006 est un mode frustratoire et antidémocratique de désignation qui viole la Loi N°2005-14 du 28 juillet 2005 et la Constitution. » ;

Considérant enfin que les membres du comité de suivi des doléances de la société civile font observer : « FORS Présidentielles 2006 fait royalement fi de l'existence de toutes les autres composantes de la société civile sur le terrain, car comme certains de ses membres ont eu à le signaler, au cours des débats pour les amener dans un processus démocratique, FORS Présidentielles 2006 n'est composée essentiellement que d'une infime partie des ONG de la place, alors qu'au Bénin la loi reconnaît comme de la société civile les composantes suivantes : les ONG, les associations socioprofessionnelles, les communautés religieuses (chrétiennes, musulmanes et traditionnelles), la chefferie traditionnelle (les têtes couronnées), les syndicats, les fondations, les associations de développement. » ;

Considérant que toutes ces requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les différents requérants demandent à la Haute Juridiction d'invalider les désignations faites par certaines structures de la Société Civile de leurs représentants à la CENA et dans ses démembrements en violation de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 et la décision DCC 05-111 du 15 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles 36, 40, 41 et 43 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005, la Société Civile doit désigner un représentant à la CENA, un représentant dans les CED, un

représentant dans les CEC et un représentant dans les CEA ; que la Haute Juridiction, par sa décision DCC 05-111 du 15 septembre 2005, a dit et jugé que **la société civile dans toutes ses composantes doit désigner impérativement ses représentants pour le mercredi 21 septembre 2005 à minuit...**

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'à ce jour, la Société Civile dans toutes ses composantes n'a pu s'organiser pour désigner de façon consensuelle ses représentants au sein de la CENA et de ses démembrements au mépris de la décision de la Cour et de la loi électorale précitées ; qu'en conséquence, la Cour dit et juge que la CENA ayant été installée depuis le vendredi 23 septembre 2005, la Société Civile dans toutes ses composantes doit s'organiser aux fins de procéder à la désignation de ses représentants dans toutes les structures de la CENA conformément à la loi électorale précitée ; que les représentants des deux tendances doivent signer conjointement la liste des représentants de la Société Civile dans les différentes structures de la CENA ; que cette liste doit être déposée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction pour transmission à la CENA ; que le représentant de la Société Civile et son suppléant à la CENA prêteront serment devant la Haute Juridiction réunie en audience plénière ; que passé le délai du 30 septembre 2005, la Société Civile sera considérée comme ayant **renoncé à son droit et à son privilège de siéger à la CENA et dans ses démembrements** ; que la CENA et ses démembrements continueront de siéger sans les représentants de la Société Civile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - La Société Civile dans toutes ses composantes a violé la Constitution.

Article 2 : La Société Civile dans toutes ses composantes doit s'organiser aux fins de procéder à la désignation de ses représentants dans les différentes structures de la CENA conformément à la loi électorale.

Article 3 : Les représentants des deux tendances de la Société Civile dans toutes ses composantes doivent signer conjointement la liste de leurs représentants dans les différentes structures de la CENA.

Article 4 : Ladite liste devra être déposée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction pour transmission à la CENA.

Article 5 : Le représentant de la Société Civile à la CENA ainsi que son suppléant prêteront serment devant la Haute Juridiction en audience plénière.

Article 6 : Passé le délai du 30 septembre 2005, la Société Civile dans toutes ses composantes sera considérée comme ayant renoncé à son droit et à son privilège de siéger dans les différentes structures de la CENA.

Article 7 : La CENA et ses démembrements continueront de siéger sans les représentants de la Société Civile.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux composantes de la Société Civile de la Donga, à Monsieur Bernard B. N'DAH, aux composantes de la Société Civile de l'arrondissement de Pénessoulou (UDAP), à l'Organe de Concertation de SNG en Environnement (OCE), aux Confédérations et Centrales Syndicales du Bénin, au Réseau Africain pour des Elections libres et Transparentes (RAFET), aux membres du Comité de suivi des doléances de la Société Civile regroupés autour du Président de l'ONG BAFGOM – C, au Collectif des composantes de la Société Civile Béninoise, à la Présidente de la Coordination FORS Présidentielles 2006, à la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-